

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Non soutenu

N° AS421

AMENDEMENT

présenté par
Mme Pollet et Mme Ranc

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 16, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement allonge le délai obligatoire de réflexion après la première décision de mourir opérée par la personne.

La durée de deux jours n'est pas suffisante compte tenu du caractère définitif de l'acte d'euthanasie. L'écoulement d'une semaine entière est plus propice à une réflexion approfondie sur les conséquences du choix opéré.